



HIÉRARCHIE INFORMELLE ENTRE PERSONNES DÉTENUES

CPT

COMITÉ EUROPÉEN POUR LA
PRÉVENTION DE LA TORTURE
ET DES PEINES OU TRAITEMENTS
INHUMAINS OU DÉGRADANTS

NORMES PÉNITENTIAIRES

CPT/Inf (2025) 12

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

HIÉRARCHIE INFORMELLE ENTRE PERSONNES DÉTENUES

NORMES PÉNITENTIAIRES

CPT/Inf (2025) 12

Comité européen pour la
prévention de la torture
et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Secrétariat du CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex.

Conception de la couverture et mise en page :
Conseil de l'Europe.

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPDP.

© Conseil de l'Europe, avril 2025
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

HIÉRARCHIE INFORMELLE ENTRE PERSONNES DÉTENUES	4
Introduction	4
Les castes de la hiérarchie informelle entre personnes détenues	6
Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	10
Conséquences de la hiérarchie informelle sur la sécurité et le bien-être des personnes détenues	11
Conséquences de la hiérarchie informelle sur la gestion des prisons et la réinsertion des personnes détenues	15
Mettre un terme à la hiérarchie informelle entre personnes détenues	20

Hiérarchie informelle entre personnes détenues

1. Le CPT expose dans ce document ses réflexions sur la question de la hiérarchie informelle entre personnes détenues à l'heure actuelle, et ses normes en la matière. Ce phénomène continue d'exister, bien qu'à des degrés divers, dans le système pénitentiaire de neuf États parties à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CEPT), dont huit sont membres du Conseil de l'Europe. Ces neuf pays faisaient autrefois partie de l'Union soviétique¹. D'autres formes de sous-culture carcérale – groupes criminels organisés, groupes paramilitaires, groupes ethniques, raciaux ou religieux – existent à des degrés divers dans différents systèmes pénitentiaires, mais ne seront pas traitées ici.

INTRODUCTION

2. Les prisons soviétiques étaient principalement définies par ce que les chercheurs ont appelé un collectivisme carcéral (à l'inverse de l'individualisme carcéral de la plupart des pays d'Europe occidentale), qui a été décrit comme étant composé de trois éléments principaux : un système de gouvernance pénale fondé sur la surveillance mutuelle par les pairs, le déplacement de l'autorité et de la gestion vers les personnes détenues, et la vie en communauté, qui résulte de la structuration de la vie carcérale par le placement des personnes détenues dans des dortoirs de grande capacité.

L'origine de ces systèmes pénitentiaires remonte à la mise en place de camps de travail forcé (Goulag) en Union soviétique au début du XX^e siècle et, plus anciennement, aux prisons de la Russie tsariste. Ne cessant d'augmenter, la population carcérale officielle dépassait apparemment le million de personnes au début des années 1940, et a continué de croître ensuite. Il était devenu impossible de gérer un nombre aussi élevé de personnes privées de liberté, et aussi de garantir la production massive exigée des établissements pénitentiaires, sans que les autorités ne se déchargent d'au moins une partie de leurs tâches de surveillance, officielles ou non, sur les personnes détenues elles-mêmes.

Le système informel d'autogestion des personnes détenues, qui est alors apparu, a donné naissance à une hiérarchie informelle dans laquelle les personnes étaient classées en différentes catégories, ou castes, qui coexistaient grâce à l'application stricte d'un code ou d'un règlement informel (*ponyatiya*²). Ce code est devenu essentiel dans un environnement où les personnes détenues vivaient dans des baraquements, à plusieurs dizaines par dortoir – voire davantage –, où ils pouvaient circuler jour et nuit sans pratiquement aucune surveillance du personnel pénitentiaire.

Le CPT a exprimé à plusieurs reprises depuis les années 1990 son point de vue selon lequel le risque d'intimidation et de violence est plus élevé dans les dortoirs pénitentiaires de grande capacité et que de telles modalités d'hébergement peuvent faciliter le développement d'une sous-culture carcérale et favoriser le maintien de la cohésion d'organisations criminelles. Elles peuvent également rendre le contrôle effectif par le personnel extrêmement difficile, voire impossible ; en particulier, en cas de troubles en prison, il est extrêmement difficile

1. Il s'agit des pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Estonie, Géorgie, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Fédération de Russie et Ukraine. Sauf mention spécifique, toutes les références à des constatations du CPT figurant dans le présent chapitre concernent des visites effectuées par le Comité dans ces pays.

2. Sauf indication contraire, les termes du jargon pénitentiaire figurant dans le présent texte sont en russe, qui reste bien souvent la langue commune s'agissant des personnes détenues dans les différents pays issus de l'Union soviétique.



d'éviter des interventions extérieures impliquant un recours considérable à la force. Avec de telles modalités, une répartition appropriée des personnes détenues, basée sur une évaluation au cas par cas des risques et des besoins, devient en outre une tâche quasiment impossible – mais aussi superflue.

3. Le collectivisme carcéral a survécu à l'effondrement de l'Union soviétique et les neuf États parties à la CEPT précédemment cités plus haut sont toujours aux prises avec ce qu'il en reste, notamment la hiérarchie informelle entre détenus et son influence délétère. Les initiatives prises pour s'attaquer au problème de la hiérarchie informelle entre personnes détenues ont été plus ou moins fructueuses car la transformation de l'infrastructure carcérale soviétique – organisée en dortoirs – en unités modernes de type cellulaire se fait très lentement³. La hiérarchie informelle peut aussi perdurer du fait d'une insuffisance d'effectifs, qui a pour conséquence un déficit de présence et de surveillance du personnel dans les zones de détention. Un facteur supplémentaire est la formation insuffisante du personnel.

La hiérarchie informelle divise les personnes détenues en castes qui coexistent grâce à l'application stricte d'un code informel (appelé *ponyatiya*)

3. À l'exception de l'Estonie où, entre 2002 et 2018, toutes les colonies pénitentiaires de type soviétique ont été fermées et remplacées par trois prisons organisées en cellules. Cette transformation s'est accompagnée d'un grand mouvement de renouvellement du personnel pénitentiaire grâce au recrutement de nouveaux personnels et de la mise à l'écart des personnes détenues qui constituaient une menace pour autrui ou pour la sécurité dans l'établissement.

LES CASTES DE LA HIÉRARCHIE INFORMELLE ENTRE PERSONNES DÉTENUES

4. Il ressort des nombreuses visites effectuées par le CPT qu'une hiérarchie informelle dans un système pénitentiaire national repose traditionnellement sur un système de castes, qui fonctionne avec des règles de conduite et de communication spécifiques. Ce système de castes continue d'imprégner en profondeur presque tous les aspects de la vie quotidienne en prison dans les anciens pays soviétiques, où chaque détenu doit appartenir à une caste ou une autre⁴.

L'appartenance à telle ou telle caste est déterminée par un certain nombre de facteurs⁵, notamment l'infraction commise, les liens éventuels avec la criminalité organisée, la situation financière, le fait ou non d'avoir été précédemment condamné à une peine d'emprisonnement, les dettes et les conflits avec d'autres personnes, en prison ou à l'extérieur, l'orientation sexuelle et les expériences sexuelles avant l'incarcération, et même la violation, y compris non intentionnelle, de l'une des très nombreuses règles non écrites de la hiérarchie informelle.

Bien que le nom des castes diffère d'un pays à l'autre et que les hiérarchies carcérales informelles présentent des spécificités nationales, les trois principales castes peuvent être définies de la manière suivante :

- ▶ les chefs informels (la caste supérieure) ;
- ▶ les personnes détenues ordinaires (la caste intermédiaire, la plus nombreuse) ; et
- ▶ les intouchables, ou parias (la caste inférieure).

5. Les chefs informels (*blatnye, patsany*) sont les représentants de la caste supérieure de la hiérarchie informelle⁶, les « gardiens » autoproclamés du code non officiel des personnes détenues. Celui-ci, qui est le même pour toutes les prisons d'un pays, est un outil essentiel régissant la vie quotidienne des personnes détenues et leurs interactions.

Les nombreux entretiens qu'a eus le CPT au fil des années avec des personnes détenues montrent que les principales règles du code sont l'interdiction de communiquer des informations sur d'autres personnes détenues ou de collaborer avec le personnel, de commettre des vols au détriment d'autres personnes ou d'avoir des échanges avec les personnes de la caste inférieure, ainsi que l'obligation de payer ses dettes, de soutenir les personnes détenues dans le besoin, de défendre son honneur et de tenir sa parole.

Les trois castes principales sont les chefs informels, les personnes détenues « ordinaires » (les plus nombreuses) et les « intouchables »

4. C'est l'une des principales différences entre la hiérarchie informelle dans les anciens pays soviétiques et les autres sous-cultures carcérales.
5. À son arrivée en cellule, une personne détenue se voit généralement poser la question en russe « *kto ty po zhizni?* » (« Tu es qui, dans la vie ? »), et la réponse détermine son appartenance à telle ou telle caste. Toute tentative de dissimuler une information pertinente est non seulement vaine, mais aussi très dangereuse, et risque de donner lieu à des sanctions sévères de la part des autres détenus.
6. Dans les premiers temps du Goulag, l'administration pénitentiaire choisissait des criminels aguerris ou des récidivistes pour faire régner l'ordre et encadrer les autres détenus (souvent des prisonniers politiques) parce qu'ils appliquaient des méthodes cruelles d'incitation à l'obéissance.



6. Afin d'assurer le respect de la hiérarchie informelle, il y a souvent dans chaque prison un *smotryashchiy*⁷ (détenu-chef) disposant d'adjoints dans chaque quartier ou unité de l'établissement. Ils ont pour mission de faire régner un semblant de respect du règlement interne officiel de la prison, de résoudre les conflits entre les personnes détenues, de jouer les intermédiaires avec l'administration de la prison, de faire la collecte et de gérer la caisse commune (*obshchak*⁸), et d'autoriser les sanctions en cas de violation des règles de la hiérarchie informelle. Ces sanctions peuvent être exécutées au moyen de violences physiques et/ou sexuelles, d'une extorsion, de menaces psychologiques, d'une rétrogradation à une caste inférieure ou même d'un assassinat.

Afin d'assurer le respect de la hiérarchie informelle, il y a souvent un *smotryashchiy* (un détenu en chef) dans chaque prison, avec des adjoints dans chaque quartier

7. Le mot russe *smotryashchiy* signifie « celui qui supervise ». Le *smotriaschij* est choisi parmi les détenus de la caste supérieure par le *vor v zakone* (« voleur dans la loi »), qui se trouve au sommet de la hiérarchie criminelle du pays.
8. Dans les prisons, une caisse commune est généralement constituée de produits alimentaires, cigarettes, thé et autres articles que les personnes détenues achètent à la boutique de l'établissement, reçoivent de leurs proches ou font entrer illégalement (par exemple un téléphone portable, qui peut ainsi être destiné à un usage collectif). La caisse commune peut être utilisée à diverses fins : aide aux personnes détenues (nouvellement arrivées, sans ressources, placées en cellule disciplinaire, hospitalisées, etc.), corruption du personnel, achat de cigarettes ou de drogue.



Les *smotryashchie* de différentes prisons sont en contact permanent les uns avec les autres pour échanger des informations, évoquer divers projets et convenir d'une position commune sur telle ou telle question importante, par exemple la participation des personnes détenues aux programmes de réadaptation pour les usagers de drogues (voir paragraphe 31 ci-dessous).

7. La caste intermédiaire, la plus nombreuse, est celle des détenus ordinaires (*muzhiki*). Contrairement aux *blatnye*, ils sont « autorisés » à travailler en prison, mais ils ne doivent pas se mêler des affaires de la caste supérieure ni espérer être associés aux décisions importantes. En général ils suivent à la fois les règles officielles et les règles non officielles, exécutent les ordres de la caste supérieure et s'efforcent d'éviter les conflits, avec les autres personnes détenues ou avec l'administration. Ils vivent souvent dans la crainte d'être rétrogradés à la caste inférieure pour infraction aux règles de la hiérarchie informelle (communication d'informations sur une autre personne détenue, vol, non-paiement

d'une dette, ou simplement pour avoir partagé une cigarette avec une personne de la caste inférieure, ou bu dans la même tasse, ou juste échangé une poignée de mains).

8. La caste inférieure (*opuschennyje, levye*) est celle des intouchables, au sens propre et au sens figuré⁹. Ils ne sont pas autorisés à avoir un avis sur la vie dans l'établissement ou sur les castes supérieures, à élever la voix ou à résister physiquement lorsqu'ils sont frappés par une personne d'une caste supérieure. Ils doivent monter la garde tous les jours des heures durant à l'entrée de l'unité pour informer les autres personnes détenues de l'arrivée d'un membre du personnel.

Les intouchables sont placés dans des cellules et des dortoirs à part, ou dans des endroits précis des cellules et dortoirs (généralement près de la porte ou des toilettes) ; ils doivent utiliser des sanitaires spécifiques, manger à des tables séparées au réfectoire dans de la vaisselle identifiée par une marque, pratiquer leurs activités sportives dans des salles différentes de celles utilisées par les autres personnes détenues (ou utiliser les terrains lorsqu'ils ne sont pas occupés par les personnes des castes supérieures) et aller au magasin après tout le monde. Dans certaines prisons, ils ne sont pas autorisés à utiliser la cuisine de l'unité et dans d'autres ils doivent se servir d'une cuisinière, d'un réfrigérateur et d'une table spécifiques.

9. La caste inférieure est bien souvent organisée en sous-catégories : les intouchables qui se disent « cools », les « chèvres » (*kozly*) – il s'agit des informateurs qui collaborent avec l'administration de la prison – et les « coqs » (*petukhi*, qui désigne dans le jargon criminel russe les personnes détenues homosexuelles), la sous-catégorie la plus basse, à laquelle appartiennent systématiquement les personnes détenues mises en cause pour une infraction sexuelle, qu'elles soient condamnées ou en détention provisoire. Dans certains pays les détenus qui refusent de se plier aux règles de la hiérarchie informelle sont considérés par la plupart des autres comme étant encore en-dessous de la catégorie des intouchables. En Lituanie, par exemple, ces personnes sont appelées les *drambliai* (« éléphants »).



Tout l'entretien des espaces communs, qui est rémunéré par l'administration de la prison, est généralement effectué par les intouchables. Le nettoyage des toilettes incombe à la plus basse des sous-catégories des intouchables, regroupant en général les détenus mis en cause pour des infractions sexuelles, qu'ils aient été condamnés ou non.

Bien que tous les détenus aient officiellement les mêmes droits et les mêmes devoirs, et qu'ils soient censés faire eux-mêmes le ménage de leur dortoir ou cellule, ce sont en réalité les intouchables employés pour faire le ménage dans les couloirs et les autres espaces communs qui nettoient aussi les dortoirs ou cellules des personnes détenues de la caste supérieure. Ces derniers les « remercient » parfois avec des cigarettes, du thé ou de la nourriture.

9. Le CPT s'est parfois entretenu avec des personnes détenues, en particulier de la caste inférieure, qui craignaient manifestement de parler et ont demandé à cesser l'entretien ou à ce qu'il se poursuive en présence d'une autre personne détenue. Ils expliquaient agir ainsi par crainte des représailles dont ils étaient sûrs de faire l'objet après avoir rencontré le CPT.

La situation des personnes détenues appartenant à la caste la plus basse pourrait être considérée comme une violation continue de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

Quant aux détenus de la classe intermédiaire, ils se montraient parfois réticents à évoquer en détail la hiérarchie informelle et affirmaient que ce n'était pas à eux d'en parler et que la délégation devrait s'adresser au *smotryashchiy*.

Un autre type de réaction, plus virulente, observée par le CPT est celle de personnes détenues des castes intermédiaire et supérieure dans certains pays, qui voyaient dans l'intérêt porté par le CPT à la hiérarchie informelle une menace à leur mode de vie bien établi. Ils interrompaient les entretiens avec indignation et déclaraient que le CPT n'avait pas à savoir quoi que ce soit sur le fonctionnement interne de la hiérarchie informelle parce qu'il tenterait alors de mettre un terme au système.



JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

10. L'étude de la question de la hiérarchie informelle dans les pays issus de l'ancienne Union soviétique doit prendre en considération deux arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme – *S.P. et autres c. Russie* (requête n° 36463/11), du 2 août 2023, et *D. c. Lettonie* (requête n° 76680/17), du 11 janvier 2024 – qui revêtent une importance particulière du fait des conclusions notables de la Cour concernant le seuil de gravité entraînant l'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁰.

Dans l'affaire *S.P. et autres c. Russie* (paragraphe 96), la Cour a jugé que la stigmatisation et la ségrégation physique et sociale des détenus de la caste inférieure, « associées à leur affectation à des tâches ingrates et au déni de leurs besoins élémentaires, par exemple en matière de literie, de produits d'hygiène personnelle et de soins médicaux, et imposées par des menaces de violence et occasionnellement par des violences physiques et sexuelles, leur ont fait subir une angoisse et des souffrances physiques qui ont nécessairement excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention [...], même si tous les requérants n'ont pas été soumis à des violences physiques ou sexuelles. Cette situation que les requérants ont subie pendant des années du fait de leur assignation au groupe des détenus « parias » s'analyse en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. »

Dans *D. c. Lettonie*, qui est comparable à l'affaire susmentionnée, en particulier pour ce qui est de la ségrégation physique et symbolique imposée aux personnes détenues de la caste inférieure, la Cour a considéré que « la vie dans un environnement aussi hostile se traduit souvent par une accumulation continue de stress, en particulier pour les personnes qui sont victimes d'injustices, et cela n'est pas dû uniquement aux menaces immédiates ou chroniques. La simple anticipation de telles menaces peut également engendrer une souffrance mentale et une anxiété durables dont l'intensité excède le niveau de stress causé par une détention se déroulant dans des conditions normales. » (paragraphe 50) « Si l'État n'était certes pas directement impliqué dans la commission d'actes de mauvais

10. L'arrêt *Ashlarba c. Géorgie* (requête n° 45554/08) du 15 juillet 2014, qui a trait à la criminalisation de l'appartenance à la pègre (*vorovskoy mir*) en Géorgie, est lui aussi intéressant et contient une courte présentation par la Cour des principales fonctions du voleur dans la loi (*vor v zakone*). Voir paragraphe 23.

traitement qui auraient rempli la condition de gravité requise pour emporter violation de l'article 3, cela ne le dispensait pas pour autant des obligations que cette disposition faisait peser sur lui. En particulier, les autorités nationales étaient tenues de prendre des mesures propres à empêcher que les personnes relevant de leur juridiction ne fussent soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers.» (paragraphe 53)

11. Le CPT a souligné dans plusieurs de ses rapports que la situation des personnes détenues de la caste la plus basse pourrait être considérée comme une violation continue de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit, entre autres, toute forme de traitement dégradant et oblige les autorités de l'État à prendre des mesures appropriées pour prévenir ces traitements, y compris ceux infligés par des codétenus.

CONSÉQUENCES DE LA HIÉRARCHIE INFORMELLE SUR LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES PERSONNES DÉTENUES

12. Comme le CPT l'a souligné à maintes reprises dans ses rapports de visite, le mandat du Comité ne se limite pas à évaluer les mauvais traitements infligés aux personnes privées de liberté par le personnel ou par d'autres personnes détenues. Le Comité est également concerné par les structures de pouvoir officieuses existant au sein d'une prison, lesquelles peuvent parfois engendrer des risques de violences physiques ou sexuelles, d'intimidation ou d'extorsion.

13. Au cours de ses visites, le CPT a recueilli de nombreux témoignages crédibles faisant état de violences entre personnes détenues – coups portés à l'aide d'objets tranchants, passages à tabac, ébouillantage, violences sexuelles, actes de harcèlement ou d'intimidation et autres formes de violences psychologiques, extorsions, entre autres.

Il est clair que les plus touchés étaient généralement les personnes détenues appartenant à la caste inférieure, de qui émanaient la majorité des récits de violence entre personnes détenues. À l'évidence le fait d'être un «intouchable» augmentait considérablement le risque de victimisation.

De nombreux «intouchables» ont informé le CPT lors d'entretiens qu'appartenir à leur caste signifiait qu'ils ne pouvaient partager une cellule ou un dortoir en toute sécurité (c'est-à-dire sans risquer la violence physique, l'extorsion, la pression psychologique, etc.) qu'avec des détenus de la même caste, et qu'ils étaient «indésirables» ailleurs.

14. Dans certains pays, le CPT a en outre recueilli des témoignages selon lesquels le personnel faisait planer sur ces personnes détenues la menace d'un transfert dans une cellule ou une unité avec des personnes d'une autre caste. Un tel transfert impliquait dans la majorité des cas l'obligation pour le détenu concerné de refuser la décision (étant donné que les règles de la hiérarchie informelle interdisent toute mixité de castes), ce qui l'exposait à une sanction disciplinaire et pouvait, par voie de conséquence, remettre en cause une éventuelle libération conditionnelle.

15. Assurément, tous les cas de violence entre personnes détenues ne sont pas liés à la hiérarchie informelle; un certain nombre sont le résultat d'un conflit entre personnes, de dettes impayées ou simplement du stress quotidien lié au fait d'avoir à partager un espace très limité avec d'autres êtres humains, issus de milieux différents et ayant chacun leur personnalité.



Cependant, une caractéristique distinctive de nombreux systèmes pénitentiaires où existe une hiérarchie informelle est le nombre de dossiers médicaux trouvés par le CPT dans lesquels sont consignées des lésions résultant manifestement de violences entre personnes détenues et néanmoins attribuées le plus souvent par les intéressés à un « accident ».

Il est significatif à cet égard que le CPT ait aussi recueilli des allégations (émanant aussi bien de victimes que d'auteurs de violences) selon lesquelles tout avait été fait pour « punir » ou « donner une leçon » sans provoquer de lésions immédiatement visibles – par exemple au visage.

16. Un petit nombre seulement des personnes détenues concernées reconnaissent, lors d'un entretien avec le CPT, avoir été agressé par un codétenu. Bien plus nombreux sont ceux qui ne veulent pas parler ouvertement des circonstances dans lesquelles la blessure est intervenue. La plupart expliquent au CPT que les règles de la hiérarchie informelle interdisent à une personne détenue de dénoncer des violences entre personnes détenues et qu'il n'est pas seulement interdit de désigner spécifiquement un ou plusieurs auteurs, mais y compris de suggérer qu'un incident violent s'est produit.

Il est extrêmement difficile d'identifier les auteurs de violences entre personnes détenues, car il est impensable pour une victime ou un témoin de coopérer avec la police ou le bureau du procureur

Les cadres pénitentiaires reconnaissent aussi qu'en raison de l'application stricte des règles non écrites édictées par la hiérarchie imposant le silence quant aux faits et gestes des autres détenus, et du manque de confiance en la capacité du personnel à assurer leur sécurité, la quasi-totalité des cas de violence entre personnes détenues entraînant des blessures ne sont pas élucidés et ne donnent pas lieu à des sanctions. L'immense majorité des victimes déclarent avoir « fait une chute dans l'escalier », être « tombé du lit » ou avoir « glissé dans la douche », ce qui entraîne le classement de l'affaire.

17. Le Comité a souligné à maintes reprises que l'obligation de prise en charge des personnes détenues incombant aux autorités pénitentiaires englobe la responsabilité de les protéger contre d'autres personnes détenues qui pourraient vouloir leur porter préjudice. Les autorités de l'État ont en outre l'obligation procédurale d'ouvrir et de mener une enquête effective sur toutes les allégations crédibles de mauvais traitements, y compris lorsque ceux-ci sont infligés par des individus. Cette enquête devrait être de nature à permettre l'établissement des faits et l'identification des responsables, ainsi que, s'il y a lieu, l'imposition de sanctions.

Cependant, les constatations du CPT montrent invariablement qu'il est extrêmement difficile d'identifier et de punir les auteurs de violences entre personnes détenues dans les systèmes pénitentiaires où une hiérarchie informelle est en place, car il est impensable pour une victime ou un témoin de coopérer avec la police ou le bureau du procureur. L'impunité résultant de cette situation ne fait que conforter les chefs informels dans leur position, renforcer le sentiment d'insécurité parmi les castes inférieures, réduire encore l'autorité de l'administration pénitentiaire et saper les initiatives engagées pour instaurer des relations positives entre les personnes détenues et le personnel, qui doivent reposer sur la confiance.

18. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait se limiter aux actes de mauvais traitements physiques et couvre également l'infliction de souffrances psychologiques. Dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3¹¹. La Cour a également souligné qu'il existait un lien particulièrement fort entre les notions de peines ou traitements dégradants, au sens de l'article 3 de la Convention, et de respect de la dignité¹².

Lors des entretiens qu'il a eus depuis la fin des années 1990 avec des centaines de personnes détenues de la caste inférieure, le CPT a recueilli de nombreux récits de personnes qui, jour après jour, étaient déconsidérées et renvoyées à une condition d'individu insignifiant, « minable », « intouchable » littéralement. Pendant leur incarcération, ces personnes se voient peu à peu dépouiller de leur dignité humaine, contraintes de dormir dans les plus mauvais lits, de s'asseoir à des tables séparées, d'utiliser des couverts, des assiettes et des tasses spécifiques, ainsi que des installations (sanitaires, buanderie et salle de sport) séparées, et d'effectuer les travaux d'entretien les plus sales. Et surtout, elles ne sont pas considérées par les autres personnes détenues comme étant dignes de recevoir une poignée de main ou de partager une conversation ; de voir, en somme, leur simple existence reconnue.

11. Voir *Ananyev et autres c. Ukraine* (n° 42525/07 et 60800/08), 10 janvier 2012, et *Begheluri et autres c. Géorgie* (n° 28490/02), 7 octobre 2014.

12. *Bouyid c. Belgique* (n° 23380/09), 28 septembre 2015.



19. Le CPT a par ailleurs recueilli de nombreux témoignages évoquant l'exploitation des personnes détenues de la caste inférieure. Comme indiqué plus haut, ce sont ces personnes qui font généralement le ménage des dortoirs, des cellules et des sanitaires des personnes détenues de la caste supérieure, qui s'occupent de leur lessive et montent la garde pour prévenir de l'arrivée d'un membre du personnel. De l'avis du CPT, cette pratique pourrait s'apparenter dans certains cas à de l'esclavage moderne (sous la forme de travail forcé).

Certains intouchables avec qui le CPT s'est entretenu ont indiqué qu'ils pouvaient refuser d'effectuer ces tâches s'ils avaient suffisamment d'argent sur leur compte personnel, et que les travaux ingrats étaient généralement accomplis par les personnes détenues n'ayant pas d'autre source de revenus (parce qu'ils ne reçoivent pas d'aide de l'extérieur ou ne travaillent pas) ; c'était pour eux la seule manière de se procurer du thé, des cigarettes et d'autres articles de base. Cependant, des personnes détenues des castes supérieures ont affirmé que les intouchables qui voulaient vivre en sécurité dans un dortoir, et donc bénéficier d'un régime plus ouvert, n'avaient pas le droit de refuser les tâches ingrates qui leur étaient confiées.

Pendant leur incarcération, les intouchables se voient peu à peu dépouiller de leur dignité humaine, contraints de dormir dans les plus mauvais lits, d'utiliser des installations séparées et d'effectuer les travaux d'entretien les plus sales

20. Enfin, les personnes détenues de la caste supérieure se servent de ceux de la caste inférieure pour commettre à leur place des infractions pénales ou disciplinaires. Il peut s'agir d'infliger une « punition » physique à quelqu'un qui a enfreint les règles de la hiérarchie informelle (en particulier donner des informations sur une personne détenue), de pratiquer une extorsion, de faire entrer des drogues illicites ou d'en faire le commerce à l'intérieur de la prison, ou d'exécuter une escroquerie par téléphone portable. Le CPT a également reçu des allégations de personnes détenues de la caste inférieure indiquant qu'ils devaient endosser la responsabilité des infractions disciplinaires commises par les personnes de la caste supérieure afin que ces dernières ne perdent pas leur statut de personnes détenues ayant une « bonne conduite » – et les avantages qui en découlent.

CONSÉQUENCES DE LA HIÉRARCHIE INFORMELLE SUR LA GESTION DES PRISONS ET LA RÉINSERTION DES PERSONNES DÉTENUES

21. À de nombreuses reprises, le CPT a observé que la hiérarchie informelle entraînait des répercussions sur la gestion des prisons et la réinsertion des personnes détenues. Il a constaté que l'influence de la hiérarchie informelle n'était pas la même d'un établissement pénitentiaire à l'autre, en fonction du type de gestion de la direction et du travail réalisé par les membres du personnel chargés d'obtenir des renseignements à l'intérieur de l'établissement. Cette influence était très limitée dans certaines prisons et prépondérante dans d'autres.

L'impression du Comité est que de nombreuses équipes de direction d'établissement pénitentiaire se sont résignées, avec regret, à accepter l'existence d'une hiérarchie informelle. En l'absence de soutien de la part des autorités centrales pour combattre le phénomène, elles choisissent de faire fonctionner la prison en essayant uniquement de maintenir un ordre de façade et d'éviter les scandales (émeutes, grèves de la faim, automutilations collectives et morts violentes), même si cela passe par une « coopération » tacite avec les chefs informels (voir paragraphe 27 ci-dessous).

22. Les membres du personnel et de la direction de prisons avec lesquels le CPT s'est entretenu expliquent que les effets négatifs les plus importants de la hiérarchie informelle sont liés au pouvoir de ses chefs à l'intérieur de l'établissement. Ces derniers peuvent provoquer un mouvement de désobéissance de grande ampleur (par exemple, une grève de la faim massive ou un refus concerté d'aller travailler ou d'assister aux cours); ils contrôlent la contrebande et la vente de drogues illicites et de téléphones portables; ils font obstacle à la réinsertion des personnes détenues (notamment, comme indiqué ci-dessus, en les incitant à commettre de nouvelles infractions); et ils mettent des barrières à la réadaptation des usagers de drogues (voir paragraphe 31 ci-dessous).

Le CPT a de fait souligné à plusieurs reprises que la hiérarchie informelle parmi les personnes détenues reste le facteur clé de la persistance du commerce de drogues et de téléphones portables en prison, et de leur utilisation dans de nouvelles infractions. Dans de nombreux cas, ces activités sont étroitement liées à la criminalité organisée à l'extérieur de la prison et, en tant que telles, doivent être combattues beaucoup plus vigoureusement par les autorités nationales.



23. À leur admission dans une prison, les nouveaux arrivants sont interrogés par le personnel sur la caste à laquelle ils appartiennent et sur l'unité dans laquelle ils pensent pouvoir être affectés en toute sécurité, ont indiqué des personnes détenues et des professionnels rencontrés par le CPT.

Le CPT a constaté, lors de nombreuses visites, que dans les systèmes pénitentiaires où existe une hiérarchie informelle, la caste du nouvel arrivant (ou celle à laquelle il est susceptible d'être « assigné ») est l'un des principaux éléments dont l'administration de la prison tient compte pour son affectation. L'appartenance à telle ou telle caste est en général plus déterminante que le casier judiciaire, le profil psychologique, le niveau d'addiction ou la situation socio-économique. Cherchant à prévenir les conflits et connaissant la règle officielle de non-mixité, en particulier l'interdiction d'interagir avec les détenus de la caste inférieure, l'administration d'une prison prend avant tout en considération la place de la personne détenue dans la hiérarchie informelle, et ensuite seulement, si cela est possible, d'autres facteurs.

24. Le Comité a aussi regretté, à de multiples reprises, que les autorités pénitentiaires ne s'efforcent pas davantage de séparer les personnes incarcérées pour la première fois des récidivistes. De ce fait, les individus emprisonnés pour la première fois sont initiés à la hiérarchie informelle (et assignés à une caste) dès qu'ils pénètrent dans le dortoir ou la cellule où ils ont été affectés, et n'ont dans la pratique pas la possibilité de choisir s'ils veulent en faire partie ou non.

**De nombreuses équipes de direction de prison se sont
résignées, avec regret, à accepter l'existence d'une
hiérarchie informelle**

25. Le CPT a observé plusieurs cas où l'absence de politique d'affectation appropriée créait une situation où il revenait au *smotryashchie* lui-même de décider de l'affectation d'une personne détenue dans tel dortoir ou telle cellule. Dans certains établissements, ce sont eux aussi qui décidaient quels détenus devaient être autorisés à travailler. Cette pratique, comme l'a montré le CPT, conduit souvent à un déséquilibre d'occupation des dortoirs, au profit des personnes de la caste supérieure qui bénéficient d'un grand espace vital, et dans de nombreux cas d'équipements de luxe, tandis que les autres s'entassaient dans des dortoirs exigus. De plus, les personnes appartenant à la caste inférieure sont placées dans les dortoirs où les conditions matérielles sont les plus mauvaises.

Le CPT considère qu'il est dérisoire, dans ces conditions, d'envisager une préparation à la réinsertion dans la société pendant l'incarcération, et que l'effet dissuasif d'une peine d'emprisonnement est pratiquement réduit à néant. Outre le fait qu'elle contribue à créer un environnement peu sûr – voire dangereux – en prison, cette situation pervertit l'objectif de l'incarcération et le rôle du système pénitentiaire. Un autre élément à ne pas négliger est que, pour les autres personnes détenues, le fait de voir les « patrons » mener une vie somptueuse avec tous les privilèges et pouvoirs exclusifs est une forte incitation à s'insérer dans la hiérarchie informelle et à gravir les échelons en opprimant les autres.

La hiérarchie informelle parmi les personnes détenues reste le facteur clé de la persistance du commerce illégal de drogues et de téléphones portables en prison, et de leur utilisation dans de nouvelles infractions

26. Comme cela a été expliqué plus haut, une infrastructure pénitentiaire composée principalement de dortoirs de grande capacité ne permet pas une répartition adéquate des détenus. Cela aboutit souvent à une situation où les plus vulnérables, généralement ceux de la caste inférieure, essaient de se protéger de la hiérarchie informelle et demandent à être mis à l'écart de la population carcérale générale.

Ces détenus sont généralement placés dans une unité d'isolement ou une unité disciplinaire (qu'ils aient fait l'objet ou non d'une sanction après avoir refusé de rester dans l'unité à laquelle ils avaient été affectés), où ils sont maintenus pendant des périodes extrêmement longues (des mois, voire des années) dans le cadre d'un régime très médiocre. Leur désir d'échapper à la violence (et/ou à la tentation de consommer de la drogue, qui est en général facilement accessible) leur vaut de croupir dans un régime d'isolement cellulaire, sans bénéficier d'aucune préparation à la réinsertion dans la société. Pendant ce temps, les détenus de la caste supérieure, ceux-là même qui exercent une emprise à laquelle ils tentent d'échapper, continuent de jouir de meilleures conditions de vie et d'une aura d'impunité.

27. Le CPT a aussi souvent constaté que la direction et le personnel des prisons visitées avaient globalement tendance à déléguer une partie de leur autorité à un nombre restreint de personnes détenues occupant le rang le plus élevé de hiérarchie informelle, les *smotryashchie* (voir paragraphe 6), et à faire appel à elles pour maintenir l'ordre et la discipline. Pour exercer leur autorité, les *smotryashchie* se voient apparemment accorder certains privilèges, comme la possibilité de circuler assez librement dans l'établissement pénitentiaire.

Tout en reconnaissant que le manque de personnel a des répercussions majeures sur la gestion des prisons, le CPT a exprimé à plusieurs reprises qu'il jugeait inadmissible tout abandon partiel des responsabilités en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité, une compétence qui incombe exclusivement au personnel de surveillance. Cela expose les personnes détenues les plus faibles au risque d'être exploitées par leurs codétenus. Cela est également contraire à la règle 62 des Règles pénitentiaires européennes, selon lesquelles aucun détenu ne peut occuper dans la prison un emploi ou un poste lui conférant des pouvoirs disciplinaires.

28. De l'avis du CPT, en outre, la collaboration tacite entre les équipes de direction et les chefs informels a des effets gravement délétères sur l'ensemble du système de justice pénale. Fatalement, de tels arrangements viennent ébranler le respect des personnes détenues pour l'administration pénitentiaire. Le fait que les prisons en sous-effectif comptent sur la hiérarchie informelle a pour conséquence la discrimination et la déshumanisation des personnes de la caste inférieure, ainsi que la banalisation des violences entre détenus – quand bien même elles s'exercent le plus souvent sous la forme de punitions pour infraction aux règles de la hiérarchie informelle.

29. Le Comité a également relevé des situations témoignant d'une corruption du personnel, qui est souvent le résultat de l'influence exercée par la hiérarchie informelle sur les surveillantes et surveillants, soit par des menaces, soit par de la corruption. Parmi ces comportements du personnel, on peut citer l'installation des chefs de la hiérarchie informelle dans des conditions matérielles luxueuses, l'introduction de téléphones portables dans la prison, le fait de laisser certaines personnes détenues conserver illégalement des téléphones portables (et de ne pas confisquer ces appareils lors des fouilles) ou de détourner le regard lorsque des paquets contenant des drogues sont jetés depuis l'extérieur par-dessus les murs de la prison, la transmission de messages et d'objets d'une cellule à l'autre et l'aide apportée pour que des personnes détenues dans des unités ou des quartiers différents puissent se rencontrer.

30. La hiérarchie informelle influe sur tous les aspects de la vie carcérale, y compris sur la réinsertion. En ce qui concerne le travail en prison, la situation est assez simple : le groupe qui est généralement « autorisé » à travailler en prison (le plus souvent pour une entreprise manufacturière extérieure) et donc à acquérir de l'expérience, à apprendre un nouveau métier et à gagner un salaire plus conséquent, est la caste intermédiaire. En vertu des règles de la hiérarchie informelle, les personnes de la caste supérieure n'ont pas le droit de travailler en prison (et en tout état de cause, elles n'ont généralement pas besoin de revenus supplémentaires) ; quant aux personnes de la caste inférieure, elles ne peuvent en aucun cas travailler aux côtés de celles de la caste intermédiaire et doivent se contenter des tâches les plus subalternes (comme décrit au paragraphe 8 ci-dessus), qui ne leur donnent aucune compétence nouvelle et pour lesquelles elles ne reçoivent qu'un salaire minimal.

La situation est similaire en ce qui concerne la participation à des activités. En règle générale, il n'est pas pensable de voir les chefs informels « coopérer » avec l'administration en participant aux différentes activités éducatives, thérapeutiques ou de loisir. Il est toutefois intéressant de noter que cette réticence diminue progressivement car un nombre croissant d'entre eux souhaitent bénéficier d'une libération conditionnelle, qui requiert un certain degré de participation. Quant aux intouchables, ils ne sont bien souvent tout simplement pas autorisés à accéder à des activités, ou, craignant pour leur sécurité, n'osent pas y prendre part.



La hiérarchie informelle sabote les programmes de réhabilitation pour usagers de drogues et affecte négativement la santé de centaines de personnes ayant besoin d'aide

31. Dans certains pays, la hiérarchie informelle est suffisamment puissante pour saboter y compris le fonctionnement des programmes de réhabilitation pour usagers de drogues et donc pour porter atteinte à la santé de centaines de personnes ayant besoin d'aide pour des troubles d'addiction. En vertu des règles de la hiérarchie informelle interdisant toute « coopération » avec l'administration pénitentiaire, les personnes détenues qui participent aux programmes de réadaptation destinés aux usagers de drogues sont automatiquement rétrogradées dans la caste la plus basse. Beaucoup préfèrent donc ne pas participer à ces programmes. Par ailleurs, même les personnes de la caste inférieure qui suivent ces programmes risquent de devoir être placées à l'écart à leur retour en prison, pour leur propre sécurité.

METTRE UN TERME À LA HIÉRARCHIE INFORMELLE ENTRE PERSONNES DÉTENUES

32. Après des décennies de visites d'inspection dans les prisons, le CPT constate que le pouvoir et l'influence de la hiérarchie informelle reculent progressivement. Lors des entretiens, de plus en plus de personnes détenues, des trois castes, affirment que les règles de la hiérarchie informelle changent et deviennent plus floues, que la pression pour les respecter se fait moins intense et que même si une violation de ces règles entraîne parfois encore une punition physique, celle-ci est, dit-on, moins cruelle qu'auparavant.

Les raisons de cette tendance sont multiples. L'amélioration des conditions matérielles, notamment en termes de qualité et de quantité de nourriture, réduit le besoin d'entraide par le biais de la caisse commune. Les efforts déployés par les autorités de la plupart des pays pour améliorer le professionnalisme du personnel pénitentiaire et garantir le respect des droits humains dans les lieux de détention, ainsi que le début de la mise en place d'une forme d'approche dynamique de la sécurité¹³, contribuent à créer des relations positives et, surtout, à accroître la confiance entre les personnes détenues et le personnel. Cela n'a jamais été le cas dans les prisons soviétiques.

33. La présence de substances illicites dans les prisons bouscule également l'ordre établi. De nombreux détenus, en particulier ceux de la caste intermédiaire, se plaignent du poids du commerce associé, qui détruit les fondements de la hiérarchie informelle et la restructure autour de ceux ayant des ressources financières. En outre, les efforts déployés par les jeunes générations de « caïds » pour remplacer les anciens chefs ne sont pas toujours couronnés de succès. Un certain nombre de raisons expliquent ce phénomène, la principale étant le ressentiment des personnes détenues des castes intermédiaire et inférieure face à la logique du « deux poids, deux mesures » en matière de respect des règles par les personnes de la caste supérieure. La légitimité de ces derniers à occuper le pouvoir est écornée aux yeux des autres détenus.

L'évolution la plus importante semble toutefois induite par la perspective de bénéficier d'un régime carcéral plus ouvert, notamment d'être transféré dans une structure de transition, ou même d'une libération anticipée conditionnelle, une option de plus en plus accessible dans de nombreux pays. Ce parcours bien défini encourage de toute évidence un grand nombre de détenus, y compris ceux de la caste supérieure, à mieux respecter les règles pénitentiaires officielles et à participer activement à la mise en œuvre de leur plan individuel d'exécution de la peine. Il en résulte une diminution des confrontations entre détenus et administration pénitentiaire et, par conséquent, une baisse de la participation active des détenus à la hiérarchie informelle.

34. Comme évoqué plus haut, cependant, l'influence négative de la hiérarchie informelle, bien qu'en recul, est toujours présente au quotidien pour les personnes détenues et les membres du personnel, sous des formes qui pour certaines pourraient être considérées comme constituant une violation continue de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

13. La sécurité dynamique consiste dans le développement par le personnel de relations positives avec les détenus, basées sur la fermeté et la loyauté, accompagnées d'une connaissance de la situation individuelle des détenus et de tout risque que chacun d'entre eux peut présenter (voir règle 51 des [Règles pénitentiaires européennes](#) et paragraphe 18.a de la [Recommandation Rec \(2003\) 23](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée). La sécurité dynamique suppose aussi une offre adéquate d'activités constructives.

Par conséquent, le CPT encourage vivement les autorités nationales des pays concernés à mettre à profit la situation actuelle et à consacrer toutes les ressources disponibles à l'éradication complète de la hiérarchie informelle dans leur système pénitentiaire.

35. De l'avis du Comité, un phénomène aussi tentaculaire qui imprègne depuis des décennies presque tous les domaines des systèmes pénitentiaires concernés ne peut être maîtrisé que dans le cadre d'une approche globale, de préférence sous la forme d'une stratégie nationale axée sur la mise en place d'un système pénitentiaire moderne conforme aux normes et aux valeurs du Conseil de l'Europe. Cette stratégie, assortie d'un calendrier de mise en œuvre, devrait comprendre un certain nombre de mesures dans plusieurs domaines fondamentaux, notamment les suivantes :

PARC PÉNITENTIAIRE

- ▶ moderniser le parc pénitentiaire et en particulier transformer les dortoirs en cellules individuelles ou doubles.

PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

- ▶ accroître fortement le nombre d'agents pénitentiaires travaillant en contact direct avec les personnes détenues en rendant beaucoup plus attractives leurs conditions de travail et en veillant à ce qu'ils soient suffisamment rémunérés, correctement formés, et motivés. Les effectifs doivent être suffisants (y compris la nuit) pour que les membres du personnel puissent surveiller comme il convient les personnes détenues et se soutenir mutuellement avec efficacité dans l'exercice de leurs fonctions ;
- ▶ promouvoir, au moyen de la formation et dans le cadre d'une supervision appropriée, la sécurité dynamique au sein des prisons ;
- ▶ veiller à ce que les programmes de formation initiale et continue du personnel, tous rangs confondus, traitent la question de la hiérarchie informelle et celle de la gestion de la violence entre personnes détenues. Le personnel pénitentiaire doit être particulièrement attentif aux signes de difficulté et bien formé pour intervenir de manière déterminée et efficace, à un stade aussi précoce que possible. Il doit aussi recevoir le soutien dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches de manière professionnelle ;
- ▶ veiller à ce que la direction des établissements pénitentiaires soit vigilante quant à une possible collusion entre le personnel et les chefs informels ;
- ▶ informer régulièrement le personnel pénitentiaire que tout agent qui tolère, encourage ou se rend complice de sanctions imposées à des personnes détenues par d'autres détenus ou de toute autre forme de violence ou d'intimidation de personnes détenues envers d'autres devra répondre de ses actes devant la justice.

Ce phénomène tentaculaire imprègne depuis des décennies tous les domaines des systèmes carcéraux, et ne pourra être surmonté que par la mise en place d'un système pénitentiaire moderne



ADMISSION EN PRISON

- ▶ mettre en place un système d'évaluation complète des risques et des besoins de toutes les personnes à leur admission en prison. Cette évaluation devrait prendre en considération, entre autres éléments, le profil pénal de la personne, sa vulnérabilité psychologique, ses éventuelles addictions et sa situation socioéconomique ;
- ▶ faire en sorte que les personnes en détention provisoire ou condamnées pour la première fois à une peine d'emprisonnement ne soient pas placées avec celles qui ont déjà été incarcérées. Dans ce contexte, il pourrait être envisagé d'affecter spécifiquement des unités ou quartiers existants à l'accueil de ces personnes détenues ;
- ▶ prêter attention au classement de la personne dans telle ou telle catégorie et à son affectation, pour faire en sorte qu'elle ne soit pas exposée à d'autres détenus susceptibles de lui nuire (en tenant dûment compte du risque que peuvent représenter certains détenus pour leurs codétenus en encourageant et imposant une hiérarchie informelle entre détenus).

ACCUEIL DE DIFFÉRENTS GROUPES DE PERSONNES DÉTENUES

- ▶ apporter un soutien complet aux personnes détenues exposées à un risque particulier de violences, comme les personnes accusées ou condamnées pour des infractions à caractère sexuel, les personnes LGBTQI+ et les personnes présentant des troubles de la santé mentale. Il s'agit notamment, s'ils en font la demande, de placer les intéressés dans des unités de vie séparées (mises en place à cet effet), d'assurer des conditions matérielles appropriées et un régime motivant, et de veiller à une surveillance adéquate de la part du personnel ;

- ▶ créer des unités ou secteurs séparés pour les personnes détenues qui ne souhaitent pas (ou plus) être impliqués dans la hiérarchie informelle ; mettre en place des conditions matérielles et des régimes adéquats (voire de qualité supérieure) qui récompensent les comportements prosociaux et coopératifs.

CHEFS DE LA HIÉRARCHIE INFORMELLE

- ▶ mettre un terme à la pratique consistant à déléguer l'autorité aux personnes détenues occupant un rang élevé dans la hiérarchie informelle et à s'en servir pour maintenir l'ordre au sein de la population carcérale générale ; cela pourrait nécessiter d'ériger en infraction pénale l'appartenance à la hiérarchie informelle, comme certains pays l'ont déjà fait ;
- ▶ tenir les chefs informels et leur cercle rapproché à l'écart du reste de la population carcérale, en se basant sur une évaluation rigoureuse des risques et des besoins individuels et en tenant compte des garanties prévues ;
- ▶ ne pas accorder aux chefs informels et à leur cercle rapproché des privilèges dont les autres personnes détenues ne bénéficient pas, et notamment ne pas permettre qu'ils purgent leur peine dans des cellules où ils jouissent de conditions bien plus confortables ;
- ▶ ne pas donner aux chefs informels la possibilité d'être en contact avec les nouveaux arrivants dans la prison et de procéder à leur affectation dans le système des castes. Dans ce contexte, il convient de rappeler au personnel pénitentiaire que tout agent qui facilite de tels contacts sera sanctionné.

VIOLENCES ENTRE PERSONNES DÉTENUES

- ▶ réexaminer les stratégies de prévention de la violence en prison et prendre notamment les mesures suivantes : adoption d'une politique complète de lutte contre les brimades, évaluations régulières et systématiques des risques liés à l'affectation et au placement des personnes détenues, formation du personnel à l'intervention en amont afin d'identifier tout risque de violence entre détenus et le signaler à la direction, contrôle régulier des caméras de surveillance et assurance de leur bon fonctionnement ;
- ▶ réaliser des progrès en matière de consignation, de signalement et d'enquête concernant les actes présumés de violence entre personnes détenues. L'existence de relations positives entre le personnel et les personnes détenues, fondées sur les notions de sécurité et de protection dynamiques, constitue un facteur décisif dans ce contexte ; ces relations peuvent aider les victimes, ou les témoins, à surmonter la réticence que ces personnes éprouvent généralement à dénoncer les auteurs de violences entre personnes détenues ;
- ▶ revoir les procédures existantes pour faire en sorte que chaque fois que des lésions consignées par le personnel de santé pénitentiaire sont compatibles avec des allégations de violence entre personnes détenues (ou indiquent que des violences ont pu être commises, même en l'absence de toute allégation), le dossier soit immédiatement porté à l'attention des autorités compétentes et une enquête lancée ;
- ▶ mettre en place un système centralisé de consignation des blessures afin de mieux évaluer la situation, détecter des incidents et identifier les risques potentiels et ainsi prévenir la violence entre personnes détenues ;

- ▶ encourager les attitudes consistant à signaler, par les voies appropriées, les cas de violences entre personnes détenues, notamment en mettant en place des canaux de communication et d'alerte clairement identifiés pour le personnel comme pour les personnes détenues, et des mesures de protection efficaces pour les personnes qui signalent des violences commises par un autre détenu.

RÉINSERTION

- ▶ élaborer et mettre en œuvre une stratégie complète visant à lutter contre l'entrée de drogues dans les prisons et à proposer un dispositif complet d'aide médicale et psychosociale aux personnes détenues présentant des troubles liés à la consommation de drogues;
- ▶ renforcer l'élaboration des plans individuels d'exécution de la peine, développer les possibilités en matière de travail et d'éducation et inciter les personnes détenues à prendre une part plus active à leur réinsertion dans la société en les récompensant et en leur proposant des régimes axés sur la progression et la gratification.

« NUL NE PEUT ÊTRE SOUMIS À LA TORTURE NI À DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS »

Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

Instauré en 1989 par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, le CPT a pour but de renforcer la protection des personnes privées de leur liberté en organisant régulièrement des visites de différents lieux de privation de liberté.

Le Comité est un mécanisme préventif non judiciaire et indépendant qui complète le travail de la Cour européenne des droits de l'homme. Il surveille le traitement des personnes privées de liberté en se rendant dans des lieux comme des prisons, des centres de détention pour jeunes délinquants, des postes de police, des centres de rétention pour étrangers, des hôpitaux psychiatriques et des foyers sociaux. Les délégations du CPT ont un accès illimité aux lieux de privation de liberté et elles ont le droit de s'entretenir sans témoin avec les personnes qui s'y trouvent. Elles peuvent avoir accès à toutes les informations nécessaires pour mener à bien leurs tâches, y compris aux documents médicaux et administratifs.

Le CPT joue un rôle essentiel dans la promotion de conditions de détention décentes, grâce à l'élaboration de normes minimales et de bonnes pratiques à l'intention des États parties et à la coordination avec d'autres instances internationales. La mise en œuvre de ses recommandations a des répercussions importantes sur l'évolution des droits humains dans les États membres du Conseil de l'Europe et exerce une influence sur les politiques, la législation et les pratiques des autorités nationales en matière de privation de liberté.



Secrétariat du CPT
Conseil de l'Europe
67 075 STRASBOURG Cedex – FRANCE
+33 (0)3 88 41 23 11
cptdoc@coe.int – www.cpt.coe.int

PREMS 083325

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE